

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VI — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs

Extrait

Article 1069

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

Version du 7 janvier 1959

Texte source : *Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière*.

Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence diligencée, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, publiques; savoir, quant aux immeubles, conformément aux lois et règlements concernant la publicité foncière, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux créances privilégiées ou hypothécaires, suivant les prescriptions des articles 2148 et 2149, 2e alinéa, du présent Code, sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.